



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace Rural, risques
et Environnement
Bureau risques et sécurité

**Arrêté n° 23-2019-12-24-001 du 24 décembre 2019
définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de
la Creuse accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de
poids et gabarit maximales et des prescriptions associées**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L. 110-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 à R. 433-16 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté du 28 février 2014 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ajoutant au tableau de son annexe VII la mutualisation de l'instruction des transports exceptionnels à la direction départementale des territoires (DDT) de la Creuse pour les départements de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, et notamment son article 9 bis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-01-19-002 du 19 janvier 2018 définissant les réseaux routiers « 120 tonnes » et « 72 tonnes » du département de la Creuse accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2019-12-17-003 du 17 décembre 2019 chargeant M. Maxence DEN HEIJER, Sous-Préfet d'Aubusson, d'assurer la suppléance de la Préfète de la Creuse du lundi 23 décembre au jeudi 26 décembre 2019 inclus ;

Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels ;

Vu l'avis du directeur interdépartemental des routes Centre Ouest en date du 18 décembre 2017 ;

Vu l'avis de la SNCF sur les prescriptions générales en date du 12 décembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de la Creuse en date du 05 janvier 2017 ;

Vu l'avis du Maire de Guéret en date du 10 janvier 2017 ;

Considérant les avis techniques émis par les gestionnaires de voirie concernant les ouvrages d'art et passages à niveaux ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Définition du réseau « 120 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de la Creuse est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »

Il n'existe pas de réseau « 94 tonnes » dans la Creuse. Ces convois pourront emprunter le réseau 120 tonnes défini en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de la Creuse est constitué des voies listées en annexe 2 et reportées sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative à tout ou partie du réseau routier « 120 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas dépasser 72T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes » et « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes » et « 72 tonnes ».

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois autorisés peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescriptions sont précisés, par voie, en annexe 3 et pour les ouvrages et équipements, en annexe 4 du présent arrêté.

Les dimensions des convois doivent être inférieures aux caractéristiques maximales indiquées en annexes 3 et 4. Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire par le transporteur pourra garantir le passage du convoi.

ARTICLE 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 3 et associées aux voiries, ouvrages et équipements définis à l'annexe 4 du présent arrêté.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

ARTICLE 6 : Mise à jour

Les annexes seront mises à jour annuellement.

ARTICLE 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront parvenir aux services instructeurs de la DDT de la Creuse, par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 23-2018-01-19-002 du 19 janvier 2018 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 :

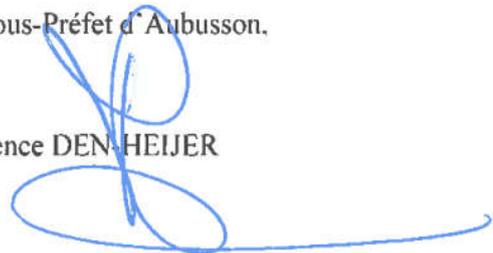
Le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse et le Directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans les mairies des communes concernées au titre de la traversée de leur agglomération.

Fait à Guéret, le 24 décembre 2019

Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet d'Aubusson,

Maxence DEN-HEIJER



Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut être exercé via le télérecours citoyen : www.telerecours.fr